



Les associations partenaires de l'éducation nationale

Les associations complémentaires

Le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche entretient des relations étroites de partenariat avec **un grand nombre d'associations qui participent à la vie des écoles pendant ou en dehors du temps scolaire** et qui ont développé une expertise et un savoir-faire importants dans de nombreux domaines (éducation à la citoyenneté, au vivre ensemble, accompagnement à la scolarité, développement durable, santé, éducation artistique et culturelle, recherche pédagogique, etc.)

Ces associations sont, pour certaines, à la tête d'importants réseaux territoriaux. Leurs structures régionales, départementales et locales peuvent être sollicitées pour participer à la mise en place d'activités de qualité, qu'elles soient périscolaires ou sur le temps scolaire.

Les partenariats entre le ministère et ces associations sont formalisés dans des conventions pluriannuelles d'objectifs (CPO) dans lesquelles sont fixées les objectifs éducatifs et les programmes d'action. Ces conventions permettent de donner aux structures subventionnées des garanties financières sur une période de trois ans de façon à ce qu'elles puissent programmer leurs actions avec une certaine sécurité.

Les associations agréées

Qu'est-ce que l'agrément ?

L'agrément est un label qui garantit que l'association agréée respecte les principes de l'enseignement public et qu'elle a démontré la qualité de son action. Il valorise les associations qui sont proches du service public d'éducation, par leurs finalités, leurs activités, leurs principes. Il est délivré au niveau national ou au niveau académique.

Il n'existe pas de lien direct entre l'agrément et la possibilité pour une association d'être subventionnée par le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

L'agrément du ministère de l'éducation nationale n'est pas juridiquement nécessaire pour les interventions en établissements mais il apparaît comme souhaitable et utile vis-à-vis des responsables de l'éducation nationale à ses différents échelons et notamment des directeurs d'école.

Les activités éducatives auxquelles les associations apportent leur concours complètent les programmes d'enseignement par un apport pédagogique et/ou éducatif inédit et spécifique, sans pour autant se substituer à eux. Cette complémentarité peut :

- s'inscrire dans le cadre des programmes scolaires ;
- être liée à des domaines éducatifs (éducation artistique et culturelle, civisme, santé, etc.) ;
- favoriser un apport technique ;
- correspondre à une action spécifique (commémoration, action locale).

La distinction agrément national/agrément académique

Les demandes d'agrément des associations dont l'action revêt une dimension nationale sont adressées au ministre chargé de l'éducation. Après avis du Conseil national des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public (CNAECEP), le ministre décide de l'attribution de l'agrément à l'association.

Les demandes d'agrément des associations dont l'action s'exerce au niveau local, départemental ou académique sont adressées au recteur d'académie. Après avis du Conseil académique des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public (CAECEP), le recteur décide de l'attribution de l'agrément à l'association.

Pour qu'une association puisse prétendre à un agrément national, son activité doit être nationale ou couvrir au moins un tiers des académies.

Il n'existe pas de hiérarchie entre ces deux formes d'agrément : l'agrément académique et l'agrément national ont la même valeur car les critères de délivrance sont les mêmes.

Les critères de l'agrément

Les associations qui apportent leur concours à l'enseignement public peuvent faire l'objet d'un agrément lorsque ce concours prend l'une des formes suivantes :

- interventions pendant le temps scolaire, en appui aux activités d'enseignement conduites par les établissements ;
- organisation d'activités éducatives complémentaires en dehors du temps scolaire ;
- contribution au développement de la recherche pédagogique, à la formation des équipes pédagogiques et des autres membres de la communauté éducative.

L'agrément est accordé après vérification

- du caractère d'intérêt général ;
- du caractère non lucratif ;
- de la qualité des services proposés par ces associations ;
- de leur compatibilité avec les activités du service public de l'éducation ;
- de leur complémentarité avec les instructions et programmes d'enseignement ;
- de leur respect des principes de laïcité et d'ouverture à tous sans discrimination.

L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans.

Les interventions dans les établissements scolaires

Les associations agréées peuvent intervenir pendant le temps scolaire en appui aux activités d'enseignement, sans toutefois se substituer à elles. **L'autorisation est délivrée par le directeur d'école, dans le cadre des principes et des orientations définis par le conseil d'école** à la demande ou avec l'accord des équipes pédagogiques concernées et dans le respect de la responsabilité pédagogique des enseignants.

Le directeur d'école peut, pour une intervention exceptionnelle, autoriser dans les mêmes conditions l'intervention d'une association non agréée s'il a auparavant informé du projet d'intervention l'IA-DASEN. Après avoir pris connaissance de ce projet, l'autorité académique peut notifier au directeur d'école son opposition à l'action projetée.

Références

[Articles D. 551-1 et suivants du code de l'éducation](#)

[Articles D. 551-7 et suivants du code de l'éducation](#)

[Les associations agréées au niveau national](#)

[La liste des associations complémentaires de l'école](#)